

REVUE BELGE

DE

NUMISMATIQUE,

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE.

1882.

TRENTE-HUITIÈME ANNÉE.



BRUXELLES,

LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE BELGE DE DECQ ET DUHENT,
9, RUE DE LA MADELEINE.

1882

LES MONNAIES DES ÉTATS-BELGIQUES-UNIS.

RÉVOLUTION DE 1789-1790.

Le traité d'union du 11 janvier 1790, qui établissait un Congrès souverain des États-Belgiques-Unis ⁽¹⁾, donnait à celui-ci, par son article 5, le pouvoir de faire battre monnaie au coin des États et de fixer le titre et la valeur de celle-ci.

Le Congrès s'empessa de faire acte de souveraineté en ordonnant de frapper cette nouvelle monnaie ⁽²⁾.

(1) Ce traité d'union fut ratifié par les états des provinces respectives. Les états qui envoyèrent des députés étaient : 1. Brabant ; 2. Gueldres ; 3. Flandre ; 4. West-Flandre ; 5. Hainaut ; 6. Namur ; 7. Tournai ; 8. Tournaisis ; 9. Malines. Plus tard, il faut y joindre le Limbourg et le Luxembourg, ce dernier alors occupé par les troupes impériales.

Ce sont les écussons de ces onze états qui figurent sur le revers du lion d'argent et du lion d'or.

Le Luxembourg était la seule de nos provinces qui n'avait pas pris part au mouvement révolutionnaire ; aussi les troupes autrichiennes s'y retirèrent.

(2) Ces monnaies ont été décrites par notre honorable président, M. R. Chalon, dans la *Revue belge de numismatique*, 3^e série, t. II, année 1858. Nous ne recommencerons donc pas cette description ; nous nous bornerons à faire remarquer que l'on ne frappa ni le demi-

Dewez, dans son *Histoire générale de la Belgique* (1), nous dit que l'on commença par les pièces de cuivre d'un et de deux liards. Il ne fait pas connaître où il a pris ce renseignement, mais, comme il écrivait en 1807 et qu'il était contemporain des événements de la révolution brabançonne, nous pouvons accepter son témoignage en toute sécurité. Quoi qu'il en soit, il est certain que ces monnaies de cuivre avaient été frappées, en grande quantité, avant le décret du 14 août 1790, puisque celui-ci mentionne que l'on continuera de forger, lorsqu'on le trouvera bon pour l'aisance du public, les doubles et simples liards.

Il est même probable que ces pièces furent mises en circulation peu de temps après le traité d'union du 11 janvier 1790, mais l'on ne connaît cependant pas le décret qui ordonne leur émission.

Elles avaient déjà cours avant le 15 juillet 1790, puisque l'abbé Feller, dans le numéro du 15 juillet 1790 de son *Journal historique et littéraire*, annonce que l'on vient de frapper la première monnaie d'argent au coin de la République belge; ce qui paraît impliquer l'existence antérieure d'une monnaie en métal différent, sinon l'abbé aurait sans doute simplement signalé l'apparition de la première monnaie sans spécifier particulièrement la nature du métal, par opposition aux monnaies de cuivre.

Du reste, il se conçoit parfaitement que le numéraire

lion d'argent, ni les pièces de 5 sols et de 40 liards qui figurent cependant dans le tableau annexé au décret du 14 août 1790.

(1) Tome VII, pp. 115 et 116.

en cuivre ait été émis en premier lieu, puisque c'était le métal que le nouveau gouvernement pouvait le mieux se procurer et qu'il s'agissait de montrer le plus tôt possible, au peuple, par une monnaie plébéienne, que le Congrès possédait la plénitude de la souveraineté.

Comme nous venons de le dire, la première monnaie d'argent fut frappée vers le 15 juillet 1790 (1). C'étaient le florin et le demi-florin ou pièce de dix sols, avec les légendes : MON · NOV · ARG · PROV · FOED · BELG · et au revers : IN UNIONE SALUS.

A ce propos, l'abbé Feller (2) plaisante agréablement l'inventeur de cette belle devise, en lui reprochant son barbarisme impardonnable. Où l'auteur a-t-il vu, s'écrie-t-il, qu'UNIO (une perle) signifie UNION (3) ?

Dewez avait déjà fait la même observation, mais il s'exposa, dit-il, par cette innocente remarque, au courroux et à l'animadversion des gouvernants qui voulaient être infallibles en langage comme en politique.

Toutefois, le décret du 14 août 1790 fit droit à cette critique, puisqu'il modifia les légendes des florins et demi-florins. Il en résulte que, ces pièces à la légende barbare

(1) Toutes ces monnaies dues au burin de notre célèbre graveur Théodore Van Berckel, sont d'une exécution admirable.

(2) *Journal historique et littéraire*. Numéro du 15 juillet 1790.

(3) Il est certain que les auteurs classiques n'emploient pas le mot UNIO dans le sens d'union et qu'il n'acquiert cette signification que dans la basse latinité. Pline et beaucoup d'autres écrivains latins appellent ainsi « une grosse perle ». Une sorte d'oignon portait aussi ce nom, de là le français « oignon ». Qui aurait cru qu'union et oignon dérivait de la même racine ?

ne furent forgées que durant l'espace de cinq à six semaines.

Comme pour toutes les autres pièces, l'on ignore le nombre de ces monnaies émises, car on n'a point retrouvé les comptes monétaires de cette époque. On ne sait pas non plus si ces pièces furent frappées en vertu d'un décret spécial : à leur sujet ainsi que pour les pièces de cuivre, l'on n'a point retrouvé d'ordonnance particulière.

Il semble même qu'une telle ordonnance n'a jamais existé et que dans sa précipitation, le Congrès fit forger, sans réglementation précise, des monnaies, en vertu du pouvoir lui conféré par l'article 5 de l'acte d'union. En effet, le cours de cette monnaie n'était pas même déterminé, puisque l'édit du 14 août 1790 énonce qu'il importe que ce cours soit fixé de même que celui de la nouvelle monnaie qui allait être forgée.

Ces pièces à légende défectueuse sont plus rares que les monnaies nouvelles ; un petit nombre de ces monnaies avait été seulement frappé lorsque parut l'édit du 14 août, ainsi qu'il résulte des termes mêmes de ce décret : « Nous déclarons que ce petit nombre de pièces étant, « d'ailleurs, du même poids et aloi, continuera d'avoir « le même cours. »

Ce même édit annonce l'apparition prochaine d'un décret réglant l'émission d'espèces d'or, mais une ordonnance relative au florin d'or, si jamais elle a été imprimée, n'a pu être retrouvée.

Cependant, le 2 décembre 1790, moins d'un an après leur départ, les Autrichiens rentraient à Bruxelles sans coup férir, de sorte que les États n'eurent le pouvoir de

frapper la nouvelle monnaie que pendant l'espace d'environ trois mois et demi.

Par une déclaration du 28 janvier 1791, *paraphée* CRUMPIPEN, et *signée* MERCY-ARGENTEAU, le gouvernement autrichien démonétisa toutes les monnaies frappées pendant les troubles de 1790.

Il est intéressant de reproduire le texte de cette déclaration, car il fait ressortir clairement combien le gouvernement de Léopold II avait à cœur de faire disparaître toutes traces de la révolution patriotique :

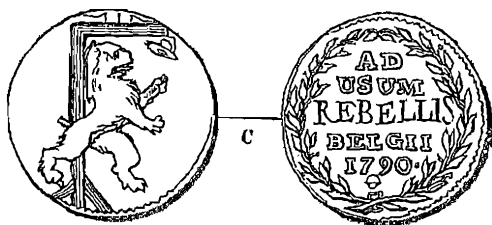
« Sa Majesté voulant proscrire toute circulation des
« monnoyes d'or, d'argent et de cuivre, fabriquées pen-
« dant les derniers troubles, sous le nom des soi-disant
« États-Belgiques-Unis, et effacer tout vestige d'un atten-
« tat aussi coupable contre les Droits et Hauteurs de sa
« Souveraineté, Son Excellence a, pour et au nom de Sa
« Majesté, défendu comme Elle défend, toute circulation
« des monnoyes susdites, à peine de cent écus d'amende,
« tant à charge de ceux qui les donneront, que de ceux
« qui les recevront; Ordonnant de plus, que tout ceux
« qui en ont en leur pouvoir, les remettent ou fassent
« remettre à Bruxelles, à l'Hôtel de la monnoye, qui en
« paiera seulement la valeur intrinsèque, sans préjudice
« cependant au regrès ⁽¹⁾ qu'ils pourroient avoir pour le
« surplus contre ceux qui, par leur fait, ont donné lieu à
« l'existence de ces monnoyes ⁽²⁾. »

(1) *Regrès* — du latin *regressus* — employé ici dans le sens de recours. En droit canon, il signifiait la faculté de rentrer en possession d'un bénéfice que l'on avait résigné.

(2) Archives du royaume. Ordonnances et règlements, t. XXV. Cette

Pendant cette période révolutionnaire, les partisans de l'Autriche modifièrent, dans un but satirique, quelques liards et transformèrent au burin les emblèmes et légendes de ces monnaies, en caricatures de certains personnages. Notre savant président, M. Chalon, a déjà fait connaître plusieurs de ces pièces dans la *Revue belge de numismatique*, 3^e série, t. II, année 1858. Voici encore un double liard arrangé comme il suit :

Le lion belge auquel on a coupé la queue et enlevé la pique soutenant le chapeau de la liberté, est pendu haut et court à une potence. Au revers, le mot FOEDERATI a été effacé et remplacé par REBELLIS (*sic*).



Il résulte donc de l'étude que nous venons de faire que les premières pièces émises furent les monnaies de cuivre; qu'ensuite, vers le 15 juillet 1790, parurent les florins et demi-florins à la légende *In unione salus*, dont l'existence fut très courte et le nombre très limité; que

ordonnance a été imprimée en placard petit in-folio, chez Pauwels, imprimeur de Sa Majesté, à la Grand'Place. Elle a été insérée dans le *Magazin historique politique et littéraire ou Journal de Bruxelles*, n^o 34, du mercredi 9 février 1794, t. V, p. 273. Le conseil souverain de Brabant ne l'homologua cependant que le 44 mars suivant.

parmi les pièces décrétées par l'édit du 14 août 1790, on frappa seulement le lion d'argent (*silveren leeuw*), le florin (*gulden*) et le demi-florin ou pièce de 10 sols (*thien stuyvers*), au nouveau type et qu'on continua à émettre du numéraire de cuivre (*oord en dobbel oord*).

Ce fût la monnaie d'or qui parût en dernier lieu, on ne sait à quelle époque (entre le 14 août et le 2 décembre 1790); on émit sans doute des florins d'or en petite quantité; quoi qu'il en soit, cette monnaie n'est point rare, car malgré la déclaration de 1791, qui ordonnait de les remettre à l'Hôtel des monnaies à Bruxelles, contre paiement de leur valeur intrinsèque, on les conserva dans les familles comme souvenir et probablement aussi à cause de leur caractère artistique.

G. CUMONT.